

PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION FORESTIERE

Arrêté n°054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 2 mars 1995 fixant les modalités d'application du décret n° 94-368 du 1er juillet 1994 portant modification du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.

Article premier. — Il est créé 170 périmètres d'exploitation forestière dont la superficie minimale unitaire est de 25. 000 hectares. Ces périmètres se répartissent comme suit :

29 périmètres en zone préforestière (savane) 141 périmètres en zone forestière, localisés selon la carte ci-jointe.

Le nombre et l'emprise des périmètres peuvent être modifiés en fonction des objectifs de la politique forestière et des résultats des programmes d'aménagement du domaine forestier rural.

Art. 2. — Ces périmètres sont concédés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts pris sur avis d'une commission consultative.

L'arrêté d'attribution de chaque périmètre précisera sa circonscription de rattachement en fonction des possibilités de suivi et de contrôle des activités par les services forestiers locaux.

Il sera annexé à chaque arrêté d'attribution, un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation dudit périmètre.

Art. 3. — L'exploitation des périmètres est soumise à l'ensemble des mesures législatives et réglementaires en vigueur et aux dispositions du Décret n° 94-368 du 1er juillet 1994 susvisé.

Art. 4. — Le conditionnement et le stockage des bois en grumes et de billes de bois se font dans les parcs à bois à l'intérieur des périmètres, les parcs-usines, et les parcs d'exportation des deux ports nationaux à l'exclusion de tout autre parc de conditionnement ou de rupture.

Art. 5. — Un comité de suivi de la gestion de chaque périmètre sera créé au chef-lieu de la circonscription administrative de rattachement.

Décision n° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière

Article premier. — Le suivi de la gestion de chaque périmètre d'exploitation forestière est assuré par un comité mis en place par le Préfet concerné eu égard à la circonscription administrative de rattachement du périmètre.

Art. 2. — Outre sa mission, le comité est chargé de l'animation des programmes d'exploitation et d'aménagement du périmètre tel que défini à l'article 15 du décret n° 94-368 du 1er juillet 1994 susvisé. Il est informé de toutes les autorisations d'exploitation des produits secondaires de la forêt délivrées par les autorités compétentes. Il constitue la 1ère instance de recours amiable en cas de conflits entre les opérateurs ou avec les populations.

Art. 3. — Le comité est présidé par le préfet de la circonscription administrative de rattachement géographique du périmètre ou par son représentant.

Il comprend, par référence au ressort territorial du périmètre :

- Les Préfets autres que le Président ;
- Les Sous-Préfets ;
- Les Directeurs Régionaux et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- Les Responsables des services forestiers locaux ;
- Les Responsables locaux de la SODEFOR ;
- Les Responsables locaux de l'ANADER ;
- Des Représentants des collectivités et des villages ;
- Des Représentants des paysans et de leurs organisations professionnelles ;
- Le concessionnaire du périmètre ou son représentant.